

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
rue des Belledonnes
N° ST 177/2022**

LA RAVOIRE, le 30 septembre 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, sise 2 rue Centrale, 73420 VOGLANS en date du 20 septembre 2022

VU l'avis favorable de la commune de CHALLES LES EAUX en date du 29 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la commune de SAINT BALDOPH en date du 28 septembre 2022,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, rue des Belledonnes, 73490 La Ravoire, pour réaliser les travaux de réfections des enrobés.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, les travaux de réfections des enrobés, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue des Belledonnes, au niveau du giratoire du lycée du Granier dans le sens CHALLES LES EAUX-LA RAVOIRE et LA RAVOIRE-CHALLES LES EAUX.

2.2 : Une **dévi**ation sera mise en place par l'entreprise sur les Communes de CHALLES LES EAUX, SAINT BALDOPH et LA RAVOIRE :

Via route Royales– route de Saint Baldoph (Challes les Eaux) – D9 – route de la Charpine (St Baldoph) – route d'Apremont – rue de Joigny – rue des Belledonnes (La ravoire).

2.3 : L'entreprise assurera la continuité du cheminement piéton.

Article .3. : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 04 octobre 2022 au 07 octobre 2022
2 nuits dans la période
De 21h00 à 6h00 du matin**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,


Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie et au comité de quartier La Vilette

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise EIFFAGE Route Centre Est
- La Police municipale
- SYNCHRO BUS
- SMUR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.